



Tout savoir sur le contrôle URSSAF

Contrainte administrative très peu appréciée des dirigeants, le contrôle URSSAF est, cependant, inévitable. Mieux vaut donc savoir à quoi s'en tenir et se tenir prêt. Qu'est-ce qu'un contrôle URSSAF ? Qu'est-ce que cela implique pour le dirigeant ? Quels sont les recours en cas de condamnation ? Réponses dans ce dossier.

Comment s'effectue une opération de contrôle en matière d'URSSAF ?

Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale fonctionne selon un mécanisme dit de "déclaration contrôlée". Chaque entreprise doit s'immatriculer à l'URSSAF, y déclarer ses salariés et procéder au paiement des cotisations sociales liées aux dits salaires.

Pour vérifier que votre entreprise respecte la loi, l'URSSAF peut diligenter un contrôle. Les opérations de contrôle de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont assurées par des agents de l'URSSAF. Ceux-ci sont assermentés et soumis au secret professionnel.

L'avis de contrôle vous informe

Un avis préalable au contrôle doit obligatoirement vous être adressé par lettre recommandée AR. Si aucune obligation réglementaire ne fixe le délai à respecter entre l'envoi de cet avis et la date du contrôle, il a toutefois été conseillé aux URSSAF de compter 15 jours.

La période contrôlée ne peut remonter au-delà de trois années (déterminée à partir de la date d'envoi de la notification du contrôle).

Le déroulement du contrôle

L'entreprise est obligée d'accueillir l'inspecteur qui a droit d'accès et de visite sur les lieux du contrôle. Il doit pouvoir obtenir tout document et avoir accès à tout support d'information nécessaire à ce contrôle. Il peut auditionner les salariés s'il le souhaite. En revanche, l'inspecteur ne peut pas utiliser sans votre accord le matériel de l'entreprise : téléphone, fax, photocopieuse. Il ne peut pas non plus sortir les dossiers de l'entreprise sans autorisation. L'idéal est que le dirigeant soit présent durant le contrôle pour fournir tous les justificatifs demandés.

Rassembler les documents

Dans un souci d'efficacité, il est utile de rassembler préalablement tous les documents qui peuvent être demandés par l'inspecteur. Cela comprend tous les documents relatifs à la paie et aux contrats de travail sur les trois dernières années. Celle-ci portera, notamment, sur les salaires de la DADS 1 et les honoraires de la DADS 2, les taux de cotisation appliqués, les allègements et les exonérations de cotisations, les licenciements et les transactions, le livre de paie, les accords d'intéressement...

N'hésitez pas à faire le point avec votre expert-comptable pour optimiser la préparation ; il pourra d'ailleurs vous assister durant la vérification si vous le désirez.

L'après contrôle

À l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement doivent vous communiquer un procès-verbal, daté et signé. Ce PV doit mentionner : l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, ainsi que la date de fin de contrôle. Cette procédure s'applique qu'un redressement soit envisagé ou pas.

Peuvent également y figurer les observations faites au cours du contrôle et le montant des redressements envisagés.

Lorsque l'inspecteur décide d'opérer un redressement, l'URSSAF doit vous adresser une mise en demeure. Elle vous est envoyée au plus tôt le 31^e jour qui suit la notification des observations. La mise en demeure constitue la décision de redressement proprement dite (*Cassation sociale, 21 mars 1996, BC V n° 110*), qui fait courir les délais de recours. Elle doit indiquer, sous peine de nullité, le montant de la dette, son origine et la période à laquelle elle se rapporte (*Cassation sociale, 19 mars 1992, BC V n° 204*).

Plusieurs possibilités de recours

Vous disposez d'un mois pour régler le montant réclamé. Vous pouvez récupérer la part salariale des cotisations auprès des salariés (or pénalités de retard). Un échelonnement des paiements peut être négocié avec l'URSSAF. Votre expert-comptable peut vous aider à dialoguer avec l'administration.

En cas de contestation, vous disposez de 30 jours pour communiquer votre réponse aux observations de l'inspecteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez, avant toute action contentieuse, saisir la commission de recours amiable (CRA) dans le délai d'un mois qui suit la mise en demeure par lettre recommandée AR. La CRA donne un avis dans le mois qui suit sa saisine. Sa décision doit être motivée et indiquer les voies de recours. Si elle ne prend pas de décision dans le mois, cela équivaut à un rejet implicite de votre réclamation. Attention, dans tous les cas, réglez la totalité des cotisations réclamées de manière à arrêter le cours des majorations de retard car la saisine de la commission n'interrompt pas le cours des majorations.

• Vous contestez la décision de la commission

Vous pouvez contester la décision de la CRA devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). La procédure est gratuite, le recours à un avocat facultatif. Concrètement, il faut adresser au secrétariat de la juridiction une requête par lettre recommandée AR dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de la commission.

Il est également possible de saisir le tribunal lorsque la CRA n'a pas rendu de décision dans le mois de sa saisine.

Vous serez convoqué par lettre recommandée quinze jours avant l'audience. Au cours de celle-ci, vous pourrez vous défendre seul ou vous faire assister.

• Les recours contre la décision du tribunal

Si vous souhaitez faire appel de la décision du TASS, vous devez saisir le greffe de la cour d'appel dans le mois du prononcé du jugement. L'appel, tout comme le recours devant le TASS, sont suspensifs d'exécution. Toutefois, les majorations de retard continuent de courir pendant la procédure. Enfin, vous pouvez engager un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Si vous perdez devant le TASS ou la cour d'appel, vous pourrez être condamné à une amende fixée à 6 % des sommes dues, avec un minimum de 150 euros par instance. Si la Cour de cassation rejette votre pourvoi et qu'il est déclaré abusif, vous risquez d'être condamné à une amende civile pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.



Vous recevez ce message car vous êtes inscrit sur la lettre d'information de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France.
Pour vous désinscrire de la liste : [cliquer ici](#)

Conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant.